

341. — 8 JUILLET 1853. — *Arrêté royal qui fixe le droit d'accise sur le sucre de betterave.* (Monit. du 13 juillet 1853.)

Léopold, etc. Vu l'art. 40 de la loi du 18 juin 1849 (*Moniteur*, n° 171), portant :

« Lorsque la moyenne des prises en charge de sucre brut de betterave inscrites aux comptes des fabricants pendant deux années consécutives, du 1<sup>er</sup> juillet d'une année au 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante, restera au-dessous de 4,300,000 kilogr., le droit d'accise sera diminué d'un franc pour chaque quantité de 100,000 kilogr., produite en moins, sans qu'il puisse en aucun cas être inférieure à 35 fr. par 100 kilogrammes. Ce droit sera augmenté annuellement dans la même proportion pour chaque quantité de 100,000 kilogr. excédant celle de 3,900,000 kilogr., jusqu'à ce qu'il ait atteint de nouveau le maximum de 37 francs par 100 kilogrammes ;

« Le montant des prises en charge sera constaté à l'expiration du premier semestre de chaque année, par un arrêté royal qui fixera le taux de l'accise, et dont les dispositions seront appliquées aux prises en charge inscrites aux comptes des fabricants, le lendemain de sa publication. »

Considérant que les prises en charge constatées aux comptes des fabricants de sucre de betterave se sont élevées, savoir :

Du 1 <sup>er</sup> juillet 1851 au 1 <sup>er</sup> juillet 1852, à . . . . .	7,143,803 kil.
Et du 1 <sup>er</sup> juillet 1852 au 1 <sup>er</sup> juillet 1853, à . . . . .	9,455,769 id.
Ensemble. . . . .	16,599,572 kil.
Moyenne . . . . .	8,299,786 id.

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le droit d'accise sur le sucre de betterave est maintenu au taux de 37 francs les 100 kilogr., tel qu'il a été fixé par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 18 juin 1849 (*Moniteur*, n° 171).

Notre ministre des finances (M. Liedts) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

342. — 12 JUILLET 1853. — *Arrêté royal qui autorise le maintien d'un établissement d'aliénées à Diest.* (Monit. du 23 juillet 1853.)

Léopold, etc. Vu la demande, en date du 30 juillet 1851, formée par la dame Dingenen (Marie-Anne), à Diest, et tendant à obtenir l'autorisation de maintenir un établissement d'aliénées, situé dans cette ville, et dont elle est la directrice ;

Vu le rapport de la commission supérieure d'inspection des établissements d'aliénés en date

du 31 mai 1852, et la déclaration de la dame Dingenen (Marie-Anne), en date du 2 septembre 1852, par laquelle elle s'engage à faire, dans ledit établissement, les améliorations signalées dans ce rapport ;

Vu les avis du conseil communal de Diest et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, respectivement en date du 6 août et du 9 septembre 1852 ;

Vu les art. 1, 3 et 36 de la loi du 18 juin 1850, et les art. 1, 2, 26 et 27 du règlement général et organique, approuvé par notre arrêté du 1<sup>er</sup> mai 1851 ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. La dame Dingenen (Marie-Anne), à Diest, est autorisée à maintenir l'établissement d'aliénées, situé dans cette ville, et dont elle est la directrice.

Cet établissement, dont les plans, visés par notre ministre de la justice, sont annexés au présent arrêté, pourra contenir 23 aliénées pensionnaires.

Art. 2. Par application de l'art. 2 du règlement général et organique prémentionné, la présente autorisation est subordonnée à la condition de réaliser les améliorations dont le détail, également visé par notre ministre de la justice, est aussi annexé au présent arrêté.

Notre ministre de la justice (M. Ch. Faider) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

343. — 13 JUILLET 1853. — *Loi apportant des modifications à la loi sur la garde civique (1).* (Monit. du 15 juillet 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La loi du 8 mai 1848 est modifiée comme suit (2) :

1<sup>o</sup> La disposition suivante remplace le § 2 de

(1) Proposition par M. Landeloos et consorts le 16 novembre 1852. — Rapport par M. Coomans le 12 mars 1853 (*Annales*, p. 950). — Discussion les 8, 11 à 15 avril. — Renvoi aux sections le 15 avril. — Deuxième rapport par M. Coomans le 22 avril (*Ann.*, p. 1156). — Discussion et adoption le 3 mai, par 59 voix contre 34 et 1 abstention.

Envoi au sénat le 3 mai 1853. — Rapport par M. d'Omalius le 27. — Discussion les 30 et 31 mai et 1<sup>er</sup> juin. — Adoption le 2 juin par 24 voix contre 22.

Renvoi à la chambre des représentants le 2 juin. — Nouveau rapport de M. Coomans le 6 juin. — Discussion le 8 et adoption le 10 par 51 voix contre 30.

Renvoi au sénat le 10 juin. — Nouveau rapport de M. d'Omalius le 11. — Discussion le 13 et adoption le 14, par 25 voix contre 14 et 1 abstention.

(2) Voy. cette loi avec les modifications, p. 338 et suiv.

l'art. 3 : « Elle est active, à moins d'une disposition contraire du gouvernement, dans les communes ayant une population agglomérée de plus de 10,000 âmes et dans les villes fortifiées ou dominées par une forteresse (1). »

2<sup>o</sup> Les dispositions suivantes forment les articles 19<sup>a</sup>, 19<sup>b</sup>, 19<sup>c</sup>, 19<sup>d</sup>, 19<sup>e</sup> et 19<sup>f</sup> de la loi (2) :

« Art. 19<sup>a</sup>. La décision de la députation permanente du conseil provincial, prise en exécution de l'art. 18, est motivée, à peine de nullité.

« Elle contient les nom, prénoms et domicile du garde partie en cause.

« Elle est signifiée au garde qui a succombé, dans la forme prescrite par l'art. 98.

« Art. 19<sup>b</sup>. Le gouverneur de la province et le garde qui a succombé peuvent attaquer la décision de la députation, par la voie du recours en cassation.

« Le pourvoi doit être formé, à peine de déchéance, par le gouverneur, dans les quinze jours

à partir de la décision, et par le garde, dans les quinze jours à partir de la signification à lui faite, conformément à l'article précédent.

« Le pourvoi n'est pas suspensif.

« Art. 19<sup>c</sup>. La déclaration du recours est faite au greffe du conseil provincial par le demandeur en personne ou par un fondé de pouvoir spécial, et, dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à la déclaration. Celle-ci est inscrite dans un registre à ce destiné.

« Art. 19<sup>d</sup>. Le pourvoi est signifié, conformément au § 3 de l'art. 19<sup>a</sup>, dans les dix jours, à peine de déchéance, au garde contre lequel il est dirigé.

« La cour de cassation statue, toutes affaires cessantes.

« Art. 19<sup>e</sup>. Tous les actes de cette procédure sont exempts de frais de timbre, d'enregistrement et d'amendes.

« Le rejet du pourvoi ne donne pas lieu à l'in-

(1) M. MONCHEUR avait demandé ce que deviendront, après la publication de la loi nouvelle, les corps de la garde civique mis en activité dans les communes dont la population est inférieure à 10,000 âmes, mais supérieure à 3,000.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR répondit : « Le gouvernement entend la loi en ce sens, que partout où la population n'atteindra pas le chiffre de 10,000 âmes, et où, en principe, la garde civique ne doit pas être active, le gouvernement reste néanmoins maître de l'appeler à l'activité, qu'il est seul juge, seul appréciateur de l'utilité de l'organisation active. — Or, en admettant ce principe que je crois devoir maintenir dans l'intérêt de l'institution, il ne peut pas y avoir de doute sur l'application de la loi à l'une et à l'autre situation qui viennent d'être indiquées.

« La première de ces situations a rapport au cas où la garde civique est active, quoique la population n'atteigne pas le chiffre de 10,000 âmes. Eh bien, j'ai l'honneur de faire observer que, pour ces communes, si le gouvernement pense que, nonobstant l'infériorité du chiffre de la population, la garde civique y rend des services essentiels, qu'elle y est nécessaire, il la maintiendra par un arrêté particulier.

« Le gouvernement décidera si, en raison des circonstances dans lesquelles ces communes se trouvent, et en raison des précédents de la garde civique dans ces communes, il y a utilité de la maintenir.

« La seconde partie de l'observation se rapporte aux communes dans lesquelles, quoique la population s'élève à 10,000 âmes, il n'y a pas de garde civique. — Eh bien, le gouvernement agira à l'égard de ces communes comme à l'égard des premières. Y a-t-il utilité quelconque, et le gouvernement doit seul en être juge, à ce que la garde civique soit appelée à l'activité, il l'appellera.

« L'honorable M. de Renesse a demandé s'il n'était pas nécessaire, pour donner plus de garantie qu'on ne fera pas abus de la garde civique, dans les communes dont la population n'atteint pas le chiffre de 10,000 âmes, d'exiger que l'arrêté qui appellera à l'activité ou qui maintiendra en activité la garde

civique dans ces communes, soit un arrêté royal.

« Selon moi, quand la loi dit qu'il faut un arrêté du gouvernement, il ne peut s'agir que d'un arrêté royal. Un ministre seul ne compose pas le gouvernement. — Voilà ce que je crois devoir répondre aux observations qui ont été présentées. »

M. COOMANS, rapporteur : « Messieurs, l'interprétation que l'honorable ministre de l'intérieur vient de donner au troisième paragraphe de l'art. 3, est la seule bonne; c'est celle que j'ai indiquée dès le premier jour, contrairement aux assertions de plusieurs honorables collègues qui se sont plaints de ce que la chambre venait de supprimer la garde civique dans toutes les localités d'une population inférieure à 10,000 âmes. J'espère que ces honorables membres reconnaîtront leur erreur, et que la chambre n'a pas supprimé, comme le disait l'autre jour l'honorable M. Rogier, la garde civique dans les communes suburbaines de la capitale.

« Il est donc certain, ainsi que le dit M. le ministre de l'intérieur, que le gouvernement maintiendra la garde civique dans les localités où il le jugera convenable, où elle lui paraîtra nécessaire, et ce, en vertu d'un arrêté royal. — Il entre, sans doute, dans les intentions de M. le ministre de l'intérieur, d'exécuter la loi conformément à l'esprit que le législateur lui a imprimé.

« Or, nous devons reconnaître tous que l'intention formelle de la chambre est de supprimer la garde civique armée dans les communes au-dessous de 10,000 âmes, où cette institution n'est pas nécessaire, j'ajouterai en quelque sorte indispensable.

« Il y aura donc lieu, ce me semble, de laisser la garde civique inactive dans un certain nombre de localités où elle existe aujourd'hui, mais où on ne la jugera pas nécessaire. » (Séance du 3 mai 1853.)

Ces explications donnèrent lieu à de nouvelles interprétations de la part de plusieurs membres de la chambre. MM. Ch. de Brouckere et Van Overloop présentèrent alors la rédaction qui a passé dans la loi.

(2) Dispositions adoptées sur la proposition de M. Lellèvre.

demnité énoncée à l'art. 58 de la loi du 4 août 1832.

• Art. 197. Si la cassation est prononcée, la cause est renvoyée à la députation permanente d'un autre conseil provincial. Si la seconde décision est attaquée par les mêmes moyens que la première, il est procédé conformément à l'art. 23 de la loi du 4 août 1832. »

3<sup>o</sup> Sont ajoutés au § 2 de l'art. 35 les mots sui-

vants : « mais les gardes ne sont pas tenus de s'y rendre en uniforme. »

4<sup>o</sup> Le § 2 de l'art. 65 est supprimé.

5<sup>o</sup> L'art. 73 est supprimé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1854.

6<sup>o</sup> La mention de l'art. 73 est retranchée de l'art. 74.

7<sup>o</sup> Les dispositions suivantes remplacent l'article 83 (1).

(1) La proposition avait été soumise à la chambre par les représentants de l'arrondissement de Louvain. M. Landeloos demandait que les célibataires et les veufs sans enfants qui sont âgés de moins de trente-cinq ans et qui peuvent s'habiller à leurs frais, fussent seuls tenus de concourir au service de la garde civique. Cette proposition fut renvoyée aux sections. La section centrale, par l'organe de M. Coomans, son rapporteur, déclara qu'elle ne pouvait s'y rallier; mais elle proposa à son tour deux modifications, l'une à l'art. 65 de la loi du 8 mai 1848, par suite de laquelle il n'y aurait plus qu'une seule inspection des armes et de l'équipement; l'autre à l'art. 83, et d'après laquelle les exercices ne pourraient dépasser le nombre de douze par année, si ce n'est en vertu d'une autorisation écrite du collège des bourgmestre et échevins, et qui voulait également que les gardes qui auraient atteint leur trente-cinquième année fussent dispensés d'assister à ces exercices. La question de l'âge fut vivement débattue par plusieurs orateurs. L'âge de cinquante ans a été maintenu; seulement les gardes âgés de trente-cinq ans ne sont plus astreints qu'à un seul exercice. Voici comment le rapport de M. Coomans s'expliquait sur ces deux points : « Dans la pensée du gouvernement, et surtout dans la nôtre, l'autorité de la garde civique doit être plutôt morale que matérielle; les armes dont elle est pourvue ne lui donnent peut-être pas autant de force que sa seule présence dans les rues de la cité, où ses membres sont connus d'une population souvent plus égarée que coupable. Il faut donc qu'elle apparaisse à l'heure du danger, avec sa double puissance; qu'elle se montre à la fois paternelle et sévère, et que les pères de famille, les chefs d'industrie, conservés dans ses rangs, lui concilient le respect de la foule. » (Premier rapport.)

« A l'appui du système de M. Dumortier, qui a proposé le déclassement des gardes d'après leur âge, on a fait valoir les considérations suivantes : C'est affaiblir et désunir la garde civique que de rassembler sous les mêmes chefs des jeunes gens et des pères de famille, des conscrits de vingt et un ans et des hommes déjà disciplinés, des citoyens astreints à tous les exercices, et d'autres citoyens que la loi en affranchirait partiellement. Cet amalgame, aggravé par une sorte de privilège, ne peut que produire le mécontentement et le désordre. Dans les circonstances graves, où il s'agira de mobiliser la jeune garde, selon le vœu du législateur, aura-t-on le temps d'improviser un triage, de constituer des compagnies fortes et homogènes ? Dans cette hypothèse que deviendra le second ban, composé sans doute des pères de famille et de tous les gardes âgés de plus de trente ou de trente-cinq ans ? D'ailleurs, dès qu'on affranchit des exercices les gardes desti-

nés au second ban, consentiront-ils encore à commander leurs jeunes camarades moins favorablement traités sous ce rapport ? Non, a-t-on prétendu, car le désir de se reposer engagera tous les officiers de trente ou de trente-cinq ans à se démettre des fonctions qu'ils remplissent aujourd'hui. Dès lors la garde ne renfermera plus que de jeunes officiers, dont le courage et le zèle sont hautement loués, mais dont l'ardeur naturelle semble devoir être tempérée par le contact d'éléments plus rassis. Par ces motifs principaux on a insisté sur le déclassement de la garde civique, sur la formation de compagnies distinctes et homogènes, de façon que tout le personnel d'une compagnie fût soumis aux mêmes travaux.

« L'opinion contraire peut se résumer ainsi : La réunion des hommes de vingt et un à cinquante ans, sous un même drapeau, donne à la garde civique cette force morale et lui concilie cette confiance publique qui doivent caractériser l'institution. Isolées, les jeunes compagnies pourraient manquer de prudence et les autres d'initiative. Il est donc bon que le mélange actuel soit conservé. La crainte de voir les épaulettes tomber toutes sur de jeunes épaules n'est pas fondée, assure-t-on, car beaucoup d'officiers, qui servent par dévouement, par vocation, par goût ou par un légitime amour-propre, garderont vraisemblablement le grade dont ils ont été honorés, bien que la loi les admette dans une catégorie privilégiée. Déclasser la garde, ce serait créer un autre inconvénient, à savoir la nécessité de remanier l'organisation actuelle, dont l'effectif serait diminué. Déjà, dans plusieurs localités, les cadres sont trop larges pour le nombre d'hommes qu'ils renferment. A l'heure du danger, quand la formation de deux bans deviendra indispensable, on improvisera facilement la garde sédentaire.

« On a répliqué que, si certaines compagnies sont déjà trop faibles, la mobilisation en sera difficile ou impossible, lorsqu'on en aura déduit les hommes désignés dans la proposition de M. Dumortier, et que mieux vaut parer, dès à présent, aux éventualités que le législateur de 1848 a eues en vue.

« A cela il a été répondu qu'en tout cas le déclassement peut s'opérer par voie administrative.

« Mise aux voix, la proposition de M. Dumortier a été écartée par cinq contre une.

« Les hommes de quarante à cinquante ans seront-ils congédiés ? — Ils doivent l'être, a-t-on dit, parce qu'ils le désirent, parce qu'ils ont droit au repos; parce que, formant la majorité des pétitionnaires, ils sont une cause permanente de dissolution de la garde civique; parce qu'ils ne constituent qu'un cinquième de l'effectif total; parce que la plupart ont déjà payé leur dette à la patrie; parce que le service militaire répugne à cette catégorie de ci-

« Les gardes peuvent être exercés au manie- ment des armes ou aux manœuvres, huit fois par an. Ce nombre d'exercices ne peut être dépassé, si ce n'est en vertu d'une autorisation écrite du collège des bourgmestre et échevins.

« Ces exercices ne peuvent durer plus de deux heures, à partir du moment fixé par le billet de convocation.

« Les gardes jugés suffisamment instruits, et ceux qui ont accompli leur 35<sup>e</sup> année, ne peuvent être astreints à plus d'un exercice par an, à moins qu'ils ne fassent partie d'un corps spécial. »

8<sup>e</sup> Les dispositions suivantes remplacent l'article 108 :

« Sont dispensés du service les citoyens âgés de plus de quarante ans, qui, n'ayant jamais fait partie de la garde civique ni de l'armée, passent, en changeant de résidence, dans une commune où la garde est organisée.

« Seront également dispensés du service, dans les communes où il n'est pas organisé, les citoyens qui, à la première organisation de la garde civique, auront accompli l'âge de quarante ans. »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle

soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. F. PIENCOT.

344. — 13 JUILLET 1853. — *Arrêté royal qui prescrit la publication de la loi du 8 mai 1848 sur la garde civique telle qu'elle est modifiée par la loi du 13 juillet 1853.* (Monit. du 15 juillet 1853.)

Léopold, etc. Vu la loi du 13 juillet 1853, apportant des modifications à la loi organique de la garde civique ;

Considérant que pour rendre plus facile l'application de ces lois il est utile de les réunir et de les coordonner en une même publication ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. La loi du 8 mai 1848, telle qu'elle est modifiée par celle du 13 juillet 1853, sera insérée de nouveau au *Moniteur* pour servir d'instruction.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piencot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

toyens, livrés à d'autres soins ; parce qu'il ne sied pas de soumettre des hommes de cet âge aux ordres d'officiers plus jeunes qu'eux et souvent leurs inférieurs dans la vie civile ; parce qu'il est peu décent de voir des pères commandés par leurs fils ; enfin, parce que cette exemption générale ne troublerait en rien l'économie de la loi du 8 mai.

« On a objecté que les hommes de quarante à cinquante ans sont encore très-capables de faire le service ; que leur intervention dans les élections est salutaire en ce qu'elle assure la préférence pour les grades aux citoyens rassis et expérimentés ; que ces hommes ont plus de connaissances que les gardes moins âgés ; qu'ils sont principalement intéressés, comme pères de famille et comme propriétaires, au maintien de l'ordre public ; que l'âge de cinquante ans est celui que le Congrès national fixa comme dernière limite dans la première loi d'organisation ; enfin que la garde civique ne doit pas être numériquement affaiblie dans une proportion quelconque.

« Des membres de la section centrale ne partagent pas l'espèce de crainte qu'inspire le rajeunissement de la garde. Puisque la loi appelle les hommes de vingt et fin ans dans les rangs de la milice bourgeoise, elle les juge propres à remplir ce rôle honorable, et dès lors on ne doit suspecter ni leur bon sens, ni leur patriotisme, ni leur obéissance aux autorités supérieures. Les compagnies de jeunes gens offrent-elles quelque danger ? Alors qu'on supprime celles qui existent dans nos grandes villes à titre de corps spéciaux. Ceux-ci renferment la partie la plus vivace, la plus indépendante, et, à coup sûr, la plus zélée de la population virile. Pourquoi les conserver dans le système des adversaires de la proposition de M. de Perceval ? — On a répondu à cette dernière observation, que les compagnies spéciales renferment beaucoup d'hommes de trente-

cinq à cinquante ans qui y sont entrés avant cet âge.

« L'effectif actuel doit être maintenu, surtout dans les grandes villes où il est loin d'être trop considérable. En temps ordinaires, le service n'est pas rude, et il n'y a pas de raison d'en libérer les pères de famille ni les célibataires âgés de trente-cinq à cinquante ans. Les affranchir des exercices pour les réléguer dans la garde sédentaire, c'est les exposer à oublier les connaissances qu'ils ont acquises, et les placer, lorsqu'il y aura des revues solennelles, dans une condition d'infériorité vis-à-vis de leurs camarades moins âgés. Bien que les hommes mariés, les veufs avec enfants et les gardes de trente-cinq à cinquante ans ne soient pas appelés à faire partie de la milice mobilisée, il convient de les soumettre à un exercice annuel et à des inspections d'armes. L'intérêt de la discipline et celui du trésor le commandent. La proposition de M. Lesoinne satisfait tous les gens raisonnables ; on ne peut aller au delà sans ruiner l'institution constitutionnelle de la garde civique.

« On a répondu que ces concessions étaient insuffisantes et illusores. Les auteurs de la Constitution n'imposèrent eux-mêmes à la garde que deux réunions annuelles ; dans leur pensée, c'était une milice purement communale, qui n'avait pas besoin de s'initier à l'art de la guerre. D'ailleurs, on a tort de dire que les hommes jugés suffisamment instruits et ceux qui ont atteint leur trente-cinquième année, ne seront plus soumis, dans le système de M. Lesoinne, qu' à un exercice et deux revues : il y aura en plus les élections obligatoires, les convocations pour le conseil de discipline, les inhumations solennelles, les démarches à faire pour justifier les absences, etc. L'accomplissement de tous ces devoirs restera une charge sensible pour la partie de la garde la moins désireuse de s'en acquitter. » (Deuxième rapport.)